TRIBUNAL DE COMMERCE
14 NOV. 2008
GREFFE
16646

FIDEREX
Société à responsabilité limitée
au capital de 142.500 euros
Siège social : 2 rue du Golf - Parc Innolin
33700 MERIGNAC

99 B 1502

RCS Bordeaux 423 624 253

* * * * *

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2008

Les soussignés,

- La société CABINET DUPOUY & ASSOCIÉS, propriétaire de : 9.499 parts
 Représentée par Monsieur Yves BOUTOURLINSKY,

- La société CABINET B.F.T. & ASSOCIÉS, propriétaire de : 1 part
 Représentée par Monsieur Jean-Charles FRANCOIS,

Soit deux associés, détenant ensemble 9.500 parts sociales, soit la totalité des parts émises par la Société FIDEREX.

Seuls associés de ladite société FIDEREX,

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts, les décisions relatives aux points suivants :

- Projet de cession par le CABINET DUPOUY & ASSOCIÉS de 2.375 parts au profit de la société CM EXPERTISE COMPTABLE ;
- Agrément de la société CM EXPERTISE COMPTABLE en qualité de nouvelle associée ;
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive ;
- Nomination d'un nouveau co-gérant ;
- Pouvoirs à donner

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, prenant acte d'un projet de cession par la SAS CABINET DUPOUY & ASSOCIES de 2.375 parts au profit de la SARL CM EXPERTISE COMPTABLE représentée par Mlle Cécile MAESTRI,

Décident à l'unanimité, conformément à l'article 9 des statuts, d'approuver ledit projet de cession de parts et d'agréer en conséquence en qualité de nouvelle associée la société **SARL CM EXPERTISE COMPTABLE**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège est à sis 2 rue du Golf – Parc Innolin – 33700 MÉRIGNAC, en cours d'immatriculation auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 7 des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts projetée :

*« **Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés***

Le capital social est fixé à la somme de 142.500 (cent quarante deux mille cinq cents) euros. Il est divisé en 9.500 (neuf mille cinq cents) parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 9.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- *SAS CABINET DUPOUY & ASSOCIES, à concurrence de* *Numérotées de 1 à 4.995 inclus et de 4.997 à 7.125 inclus*	*7.124 parts*
- *SARL CM EXPERTISE COMPTABLE, à concurrence de* *Numérotées de 7.126 à 9.500 inclus*	*2.375 parts*
- *SARL CABINET B.F.T. & ASSOCIES, à concurrence de* *Portant le numéro 4.996*	*1 part*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*9.500 parts*

Le capital ne peut être détenu que par des experts comptables.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

TROISIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de co-gérante, pour une durée indéterminée :

Mlle Cécile MAESTRI
Expert Comptable Diplômée
Née le 21 mars 1973 à PAU (64)
De nationalité française
Demeurant 10 rue de la Colonne – Appt 56 – 33520 BRUGES

Cette nomination prendra effet à compter du 1er octobre 2008.

Mlle Cécile MAESTRI exercera son mandat conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir l'ensemble des communications et formalités légalement requises.

* * * * *

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 29 septembre 2008 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un

exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis à la Gérance qui le reconnaît.

Pour copie certifiée
conforme à l'original

La Gérance

16666

9913502

Acte de cession de parts sociales

SARL FIDEREX
RCS Bordeaux 423 624 253

TRIBUNAL DE COMMERCE
14 NOV. 2008

Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC - ENREGISTREMENT
Le 27/10/2008 Bordereau n°2008/675 Case n°18 **Ext 3297**
Enregistrement : 4 112 € **Pénalités :**
Total liquidé : quatre mille cent douze euros
Montant reçu : quatre mille cent douze euros
Le Contrôleur principal

Entre les soussignées :

La société SAS CABINET DUPOUY & ASSOCIÉS
Société par actions simplifiée au capital de 252.500 euros, dont le siège social est sis 2 rue du Golf – Parc Innolin – 33700 MÉRIGNAC, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le numéro 463 200 725.

Représentée par Monsieur Jean-Charles FRANCOIS, Directeur Général, déclarant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le «Cédant»
D'une part,

Et :

La société SARL CM Expertise Comptable
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège est à sis 2 rue du Golf – Parc Innolin – 33700 MÉRIGNAC, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le numéro 508 608 973,

Représentée par Mademoiselle Cécile MAESTRI, gérante et associée unique, déclarant être dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée «Le Cessionnaire»
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 15 juin 1999 à MERIGNAC, enregistrés à la recette de BORDEAUX MERIGNAC le 10 juillet 1999, bordereau 256 – n° 10, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FIDEREX, au capital de 142 500 euros, divisé en 9.500 parts sociales de 15 euros chacune, dont le siège est à MERIGNAC (33700) - 2, rue du Golf – Parc Innolin, et qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable (siret n°423 624 253 00013).

Article 1 – Cession de parts sociales

Par les présentes, la société SAS CABINET DUPOUY & ASSOCIES, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société CM EXPERTISE COMPTABLE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 2.375 (deux mille trois cent soixante quinze) parts sociales numérotées de 7.126 à 9.500 inclus, lui appartenant de la Société FIDEREX.

Article 2 – Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec jouissance à effet du 1er octobre 2008.

Le Cessionnaire aura droit aux seuls dividendes qui feront l'objet d'une décision collective de distribution sur ces parts après cette date.

Le Cessionnaire aura droit aux seuls dividendes qui feront l'objet d'une décision collective de distribution sur ces parts après cette date.

Article 3 – Conditions générales

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, et reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 – Prix – Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **142.800 (cent quarante deux mille huit cents) euros**, pour les 2.375 parts cédées, soit une valeur de 60,126 euros environ par part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen d'un chèque de banque numéro 008959 émis par la banque Société Bordelaise de CIC remis par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance définitive sous réserve d'encaissement,

Article 5 – Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective en date du 29 septembre 2008.

Article 6 – Origine de propriété

Les parts cédées constituent un bien propre de la société CABINET DUPOUY & ASSOCIES, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Article 7 – Déclarations générales

7.1 Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

7.2 Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 – Absence de garantie d'actif et de passif

Le Cessionnaire dispense de façon expresse et inconditionnelle le Cédant de toute garantie d'actif ou de passif quant aux parts présentement cédées.

Article 9 – Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 9.500 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726 du Code général des impôts, soit un montant de droit de 4.112 euros.

Les droits sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 10 – Formalités de publicité – Frais

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MERIGNAC le 10 octobre **DEUX MILLE HUIT,**
En six exemplaires originaux

SAS CABINET DUPOUY & ASSOCIÉS
Pour la société, Jean-Charles FRANCOIS

CM EXPERTISE COMPTABLE
Pour la société, Cécile MAESTRI

FIDEREX

Société à responsabilité limitée
au capital de 142.500 Euros
Siège social : 2 rue du Golf - Parc Innolin
33700 MERIGNAC

RCS Bordeaux 423 624 253

* * * * *

STATUTS

205 rue 66

14 NOV. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE

Mis à jour par décision des associés
en date du 29 septembre 2008

A 6666

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

FIDEREX

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MERIGNAC (33700), 2 rue du Golf, Parc Innolin.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1/ Il a été apporté, lors de la constitution de la société une somme en numéraire, de 75 000 euros.

Cette somme de soixante quinze mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque d'Aquitaine, agence de Mérignac, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2/ Par convention en date du 15 novembre 1999, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999, il a été fait apport par le CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.100.000 francs, ayant son siège social 2, rue du Golf, parc Innolin – 33700 MERIGNAC, RCS BORDEAUX B 463 200 725, de sa branche complète et autonome d'activité de « tenue, paye et petite surveillance », pour une valeur nette de 67.500 euros, lequel a été rémunéré par la création de 4.500 parts

sociales de 15 euros attribuées au CABINET DUPOUY ET ASSOCIES, à titre d'une augmentation de capital de 67.500 euros .

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 142.500 (cent quarante deux mille cinq cents) euros. Il est divisé en 9.500 (neuf mille cinq cents) parts de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 9.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- SAS CABINET DUPOUY & ASSOCIES, à concurrence de Numérotées de 1 à 4.995 inclus et de 4.997 à 7.125 inclus	7.124 parts
- SARL CM EXPERTISE COMPTABLE, à concurrence de Numérotées de 7.126 à 9.500 inclus	2.375 parts
- SARL CABINET BOUTOURLINSKY FRANCOIS TIROT & ASSOCIES, à concurrence de Portant le numéro 4.996	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	9.500 parts

Le capital ne peut être détenu que par des experts comptables.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de l'unanimité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à compter du même jour.

Le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée indéterminée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé ne peut se faire représenter que par autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet (01/07) et finit le trente juin (30/06).

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/06/2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de trois ans est : Monsieur Jean-Jacques DUPOUY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux présentes.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Jacques DUPOUY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts d'origine en date à MERIGNAC du 15 juin 1999, enregistrés à la recette de BORDEAUX MERIGNAC le 10 juillet 1999, bordereau 256 – n° 10

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

